

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

#### **COMMISSION DU 10 MAI 2023**

<u>Présents</u>: MM BAILLIEZ – LETELLIER – FAUGERON <u>Absents excusés</u>: M.M ANTUNES - MEHREZ

#### **INFORMATIONS**

La commission informe que toutes les décisions en première instance sont susceptibles d'appel devant le comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit, prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

Seuls les mails envoyés par le biais de la messagerie officielle attribuée à chaque club seront traités.

# **DEMANDE D'EVOCATION**

#### REPRISE DU DOSSIER GROSLAY FC

Match n°24615847 du 23/04/2023 SENIORS D1 ESSG 2 / GROSLAY FC 1

Le club de ESSG 2 ayant répondu dans les délais impartis.

Considérant qu'en l'espèce, le joueur **A. Fabien licence n° 2543457569** du club de **ESSG 2 non** inscrit sur la feuille de match a participé à la rencontre citée ci-dessus

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée, donne match perdu par pénalité à l'équipe SENIORS D2.à l'ESSG 2 pour la participation du joueur B. Walid licence n° 2544146819 non inscrit sur la feuille du match cité ci-dessus.

AMENDE : 80€ (ESSG 2) pour la participation et la non-inscription d'un joueur licencié sur la feuille de match à la suite d'erreur administrative.

CREDIT: GROSLAY FC :43,50 € DEBIT: ESSG 2: 53,50 €

GROSLAY FC 1: 3 BUTS 3 POINTS ESSG 2: 0 BUT - 1 POINT

### REPRISE DU DOSSIER VAUREAL FCM

Le club de EAUBONNE CSM 1 ayant répondu dans les délais impartis.

Demande d'évocation du club de **VAUREAL FCM 1** sur le nombre de joueurs mutations hors période sur les matchs cités ci-dessous, confirmée le 24 avril 2023 sur les matchs cités ci-dessous.

Match n°24690061 du 09/04/2023 U16 D3.E AUVERS ENNERY FC 1/ EAUBONNE CSM 1 Match n°24690148 du 16/04/2023 U16 D3.E EAUBONNE CSM 1 / THILLAY ESM 1

En effet, l'article 7.5.2 du Règlement sportif du DVOF dispose qu'en tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 1 (un) maximum.

Demande d'évocation recevable et fondée, en l'espèce, comme 2 joueurs mutations hors période de l'équipe **EAUBONNE CSM 1** sont inscrits sur les feuilles de matchs des rencontres citée ci-dessous qui sont :

- D. Dany licence 2547123293
- K. Asaiah licence 9602844217



1ère infraction: Match n°24690120 du 05/02/2023 U16 D3.E VAUREAL FCM 1 / EAUBONNE CSM 1 (homologué)

2ème infraction: Match n°24690127 du 12/02/2023 U16 D3.E EAUBONNE CSM 1 / AUVERS ENNERY FC 1 (homologué)

3ème infraction : Match n°24690061 du 09/04/2023 U16 D3.E AUVERS ENNERY FC 1/ EAUBONNE CSM 1

4ème infraction: Match n°24690148 du 16/04/2023 U16 D3.E EAUBONNE CSM 1 / THILLAY ESM 1

Motif: acquisition d'un droit indu, par une infraction répété au règlement.

La Commission donne match perdu par pénalité au club de **EAUBONNE CSM 1** pour l'inscription de plus de 1 joueur mutation, hors période, pour en attribuer le gain à l'équipe de **AUVERS ENNERY FC 1** .

Match n°24690061 du 09/04/2023 U16 D3.E AUVERS ENNERY FC 1/ EAUBONNE CSM 1

CREDIT: VAUREAL FCM 1: 43,50 € DEBIT: EAUBONNE CSM 1: 53,50 €

EAUBONNE CSM 1: 0 BUT - 1 POINT AUVERS ENNERY FC 1: 1 BUT 3 POINTS

La Commission donne match perdu par pénalité au club de **EAUBONNE CSM 1** pour l'inscription de plus de 1 joueur mutation, hors période pour en attribuer le gain à l'équipe de **THILLAY ESM 1** 

Match n°24690148 du 16/04/2023 U16 D3.E EAUBONNE CSM 1 / THILLAY ESM 1

EAUBONNE CSM 1: 0 BUT - 1 POINT THILLAY ESM 1: 0 BUT 3 POINTS

### REPRISE DU DOSSIER THILLAY ESM

Le club de COURDIMANCHE ayant répondu dans les délais impartis.

Demande d'évocation du club de **THILLAY ESM** sur l'inscription sur les feuilles de matchs citées ci-dessous, par le club de COURDIMANCHE AS5 plus de 6 joueurs mutations, en date de la demande **le 23 avril 2023**.

Motif de la demande d'évocation : acquisition d'un droit indu, par une infraction répété au règlement.

En effet, l'article 7.5.2 du Règlement sportif du DVOF dispose qu'en tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » normale inscrits sur la feuille de match est limité à 6 six) maximum.

En l'espèce, comme 7 joueurs mutation de l'équipe COURDIMANCHE AS 5 sont inscrits sur les feuille de matchs des rencontre citée ci-dessous qui sont :

- I. Yoan licence 2368013301
- M. Geoffroy licence 2388050297
- L.G. Boris licence 2546248749
- L. Benoit licence 2546721147
- P. Alexis licence 2543897553
- M. Mickael licence 2388254606
- L.R Adrien licence 2378037269

Match n°24671451 du 26/03/2023 CDM D2 VAUREAL FCM 5 / COURDIMANCHE AS 5(1ère infraction) Match n°24671410 du 02/04/2023 CDM D2 COURDIMANCHE AS 5 / THILLAY ESM 5 (2ème infraction) Match n°24671456 du 16/04/2023 CDM D2 COURDIMANCHE AS 5 / ES HERBLAY 5 (3ème infraction)

1) La Commission donne match perdu par pénalité au club de **COURDIMANCHE AS 5 pour** l'inscription de sept joueurs mutations sur le match cité ci-dessous, pour en attribuer le gain à l'équipe de **THILLAY ESM 5Match** 

Match n°24671410 du 02/04/2023 CDM D2 COURDIMANCHE AS 5 / THILLAY ESM 5



CREDIT: THILLAY ESM 5: 43,50 €
DEBIT: COURDIMANCHE AS 5: 53,50 €

COURDIMANCHE AS 5: 0 BUT - 1 POINT THILLAY ESM 5: 3 BUTs 3 POINTS

2) La Commission donne match perdu par pénalité au club de **COURDIMANCHE AS 5 pour** l'inscription de sept joueurs mutations, sur le match cité ci-dessous pour en attribuer le gain à l'équipe de **ES HERBLAY 5** 

Match n°24671456 du 16/04/2023 CDM D2 COURDIMANCHE AS 5 / ES HERBLAY 5 (match non homologue)

COURDIMANCHE AS 5: 0 BUT - 1 POINT ES HERBLAY 5: 1BUT 3 POINTS

### REPRISE DU DOSSIER JOUY LE MOUTIER FC

Match n°24616871 du 16/04/2023 SENIORS D2.B GARGES FCM 2 / ASSOA 3

Le club de ASSOA ayant répondu dans les délais impartis.

Demande d'évocation du club de Jouy le moutier sur l'inscription du joueur **G. Mamadou licence n°2544036406** du club de **ASSOA** susceptible d'être suspendu.

Considérant qu'en l'espèce, le joueur **G. Mamadou licence n°2544036406** du club de **ASSOA** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée ci-dessus alors qu'il était suspendu pour un match ferme, date d'effet de la suspension **le 11/04/2023**. Considérant que **le 16/04/2023** il était toujours suspendu.

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondé, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe SENIORS D2.B de ASSOA pour l'inscription et la participation du joueur G. Mamadou licence n°2544036406 au match cité ci-dessus alors qu'il était en état de suspension.

AMENDE: 100€ (ASSOA) pour inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.

CREDIT: JOUY LE MOUTIER: 43,50 €

DEBIT: ASSOA:53,50€

GARGES FCM 2 : 2 BUTS 3 POINTS ASSOA : 0 BUT - 1 POINT

De plus la commission inflige un match de suspension ferme au joueur G. Mamadou licence n°2544036406 à date d'effet le 15/05/2023.

### REPRISE DU DOSSIER EMMB

Match n°24616700 du 23/04/2023 SENIORS D2.A EMMB 1 / DEUIL ENGHIEN FC 1

Le club de DEUIL ENGHIEN FC ayant répondu dans les délais impartis.

Considérant qu'en l'espèce, le joueur **A. Fabien licence n° 2543457569** du club de **DEUIL ENGHIEN FC pour la participation et la non** inscription sur la feuille de match de la rencontre citée ci-dessus.

La Commission dit demande d'évocation recevable et fondée, donne match perdu par pénalité à l'équipe SENIORS D2.A de DEUIL ENGHIEN FC 1 pour la participation du joueur A. Fabien licence n° 2543457569 non inscrit sur la feuille du match cité ci-dessus.

Motif: Erreur administrative

AMENDE : 80€ (DEUIL ENGHIEN) pour la participation et la non-inscription d'un joueur licencié sur la feuille de match à la suite d'erreur administrative.



CREDIT: EMMB 1: 43,50 €

DEBIT: DEUIL ENGHIEN FC 1:53,50 €

EMMB 1: 1 BUT 3 POINTS

DEUIL ENGHIEN FC 1: 0 BUT - 1 POINT

# **RECLAMATION**

#### REPRISE DU DOSSIER MONTIGNY FC 95

Match n°24674381 du 23/04/2023 ANCIENS D4.B ROISSY EN FRANCE US 12 / MONTIGNY FC 95 11

Réclamation du club de MONTIGNY FC 95 11 confirmée 23/04/23 sur la participation des joueurs de l'équipe de ROISSY EN FRANCE US 12. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne jouait pas ce jour ou dans les 24h.

En effet, l'article 7.9.1 du Règlement sportif du DVOF dispose qu'un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de Ligue ou de District, dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

En l'espèce, **1 joueur cité ci-dessous** de l'équipe supérieure seniors du club de **ROISSY EN FRANCE US 12** *a* participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce joue ou le lendemain. La rencontre citée ci-dessus,

- D.S. Jean-Baptiste licence n° 2358049665

Match de référence : Match n°24673344 du 16/04/2023 ANCIENS D2 B ROISSY EN France US 11 / GROSLAY FC 12 Réclamation recevable en la forme, fondée

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe ANCIENS D4.B de ROISSY EN FRANCE US 12 pour la participation au match cité ci-dessus les joueurs qui ont aussi participé au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain.

CREDIT: MONTIGNY FC 95 11 1: 43,50 € DEBIT: ROISSY EN FRANCE US 12: 53,50 €

ROISSY EN FRANCE US 12:0 BUT:-1 POINT MONTIGNY FC 95 11:2 BUTS 0 POINT

#### REPRISE DU DOSSIER SPORTIFS DE GARGES

Match n°24897347 du 22/04/2023 FUTSAL D1 SPORTIF DE GARGES 2 / MARCOUVILLE CITY CP 3

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € SPORTIF DE GARGES (réclamation).

Réclamation du club de SPORTIF DE GARGES en date 24/04/2023 au motif : Dans les cinq dernière journées de championnat plus de 3 joueurs susceptibles d'avoir participé a plus de 10 matches avec l'équipe supérieure.

Réclamation recevable sur la forme non fondée Seulement 1 joueur a fait plus de 10 matches en équipe supérieure K. Mamadou licence 2338174656 : 12 matches.

La Commission dit résultat acquis sur le terrain



#### RESERVE

### REPRISE DU DOSSIER BEZONS FUTSAL CLUB

Match n°25063171 du 28/04/2023 FUTSAL D2.A BEZONS FUTSAL CLUB 1 / AS FUTSAL ARGENTEUIL 2

FRAIS DE DOSSIER : 43,50 € BEZONS FUTSAL CLUB (réserve).

Réserve du club BEZONS FUTSAL **confirmée le 29/04/2023 AU MOTIF** : sur la participation des joueurs de **AS FUTSAL ARGENTEUIL 2 au dernier match de l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue ce jour ou le lendemain.** Réserve recevable non fondée

Aucun joueur de l'équipe AS FUTSAL ARGENTEUIL 2 n'a participé n'a participé avec l'équipe supérieure Match de référence : Du 11/04/2023 R3 D AS FUTSAL ARGENTEUIL 1 / TRAPPES YVELINES 1.

La Commission dit résultat acquis sur le terrain

# COURRIER

## **CHAUMONTEL LUZARCHES AS**

La Commission, après étude du dossier :

#### Considérant :

Que le club de CHAUMONTEL LUZARCHES AS ne s'est pas engagé pour la 2ème phase du CRITERIUM SENIORS F A 8,

Que la Commission FEMININE a engagé 1 équipe de CHAUMONTEL LUZARCHES AS, pour la 2<sup>ème</sup> phase du CRITERIUM SENIORS F A 8,

Que la Commission des Statuts et Règlements dans ses PV en date du 30 janvier 2023 et 06 février 2023 A sanctionné le club de CHAUMONTEL LUZARCHES AS sur les rencontres :

# Criterium Seniors F A 8 / Phase 2 / Poule Unique

Journée du 27 JANVIER 2023

Auvers Ennery Fc 1	Chaumontel Luzarches 1	Les deux clubs responsables
--------------------	------------------------	-----------------------------

Chaumontel Luzarches 1: 100€ AMENDE

# Criterium Seniors F A 8 / Phase 2 / Poule Unique

Journée du 03 FEVRIER 2023

Chaumontel Luzarches 1	Groslay F.C. 1	Les deux clubs responsables
------------------------	----------------	-----------------------------

Chaumontel Luzarches 1: 100€ AMENDE

La Commission décide :

De recréditer le club de CHAUMONTEL LUZARCHES de 2X100€ = 200€